

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-145

R-3830-2012

18 octobre 2018

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Demande d'approbation des exigences techniques de
raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec*

Intervenants :

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ).**

Observateurs :

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. et Énergie La Lièvre s.e.c. (EBM-ÉLL);
Groupe Axor Inc.;
Produits forestiers Résolu et Fibrek SENC;
Rio Tinto Alcan inc. (RTA);
Thibaudeau-Ricard Inc.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 20 décembre 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose, auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), une demande d'approbation des exigences techniques de raccordement à son réseau de transport d'électricité (la Demande), en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹. La Demande, amendée à deux reprises, comprend les trois documents suivants² :

- *Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec*³ (les ETRI);
- *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*⁴ (les ETRC), y compris les documents de référence obligatoires;
- *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec*⁵ (les LÉP), y compris les documents de référence obligatoires.

[2] Le 12 août 2016, dans la décision D-2016-127⁶ (la Décision) et sous réserve des dispositions y incluses, la Régie approuve, avec certaines modifications, la version française des exigences techniques de raccordement du Transporteur⁷ et lui ordonne de déposer les versions française et anglaise des nouveaux textes au plus tard le 15 décembre 2016.

[3] En suivi de la Décision, le Transporteur dépose le 15 décembre 2016⁸ :

- le document « Suivi de la décision D-2016-127 » justifiant les modifications proposées aux ETRI, ETRC et LÉP par le Transporteur afin de refléter la Décision⁹;

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0061](#), p. 3.

³ Pièce [B-0042](#).

⁴ Pièce [B-0044](#).

⁵ Pièce [B-0057](#).

⁶ Décision [D-2016-127](#), p. 82, par. 311.

⁷ Pièces [B-0042](#), [B-0044](#) et [B-0057](#).

⁸ Pièce [B-0069](#).

⁹ Pièce [B-0071](#).

- les versions française et anglaise modifiées des ETRI¹⁰, ETRC¹¹ et LÉP¹².

[4] Le 5 juillet 2017, la Régie demande aux participants qui le souhaitent de fournir leurs commentaires sur les textes soumis en suivi de la Décision, au plus tard le 20 juillet 2017, le Transporteur pouvant répliquer au plus tard le 27 juillet 2017. Les participants n'ont déposé aucun commentaire.

[5] Le 10 août 2017, la Régie transmet une quatrième demande de renseignements (DDR n° 4) au Transporteur. Le Transporteur transmet ses réponses à cette DDR n° 4 le 15 septembre 2017¹³.

[6] À la suite de la réception des réponses du Transporteur, dans lesquelles il propose d'inclure de nouveaux textes aux ETRI, ETRC et LÉP¹⁴, la Régie lui demande de déposer la traduction anglaise des nouveaux textes proposés, afin qu'elle poursuive l'examen des versions anglaises des trois documents¹⁵.

[7] Le 27 octobre 2017, le Transporteur dépose une version révisée de ses réponses à la DDR n° 4 de la Régie, comprenant la traduction anglaise des nouveaux textes proposés¹⁶.

[8] La Régie tient une séance de travail avec le personnel du Transporteur les 22 et 23 février 2018, dont l'un des principaux objectifs est de valider la cohérence entre les versions française et anglaise des trois documents déposés¹⁷.

[9] Le 24 avril 2018, le Transporteur transmet une correspondance à la Régie, dans laquelle il avise qu'il déposera, le 27 avril 2018, les suivis requis ainsi que les réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail. Dans cette correspondance, il propose à la Régie la tenue d'une deuxième séance de travail le 17 mai 2018, en suivi du

¹⁰ Pièces [B-0072](#) et [B-0073](#).

¹¹ Pièces [B-0074](#) et [B-0075](#).

¹² Pièces [B-0076](#) et [B-0077](#).

¹³ Pièce [B-0081](#).

¹⁴ Pièce [B-0081](#), R1.3, R2.1, R7.1 et R8.2.

¹⁵ Pièce [A-0033](#).

¹⁶ Pièce [B-0084](#).

¹⁷ Pièce [A-0034](#). La séance de travail initialement prévue en janvier 2018 a été reportée aux 22 et 23 février 2018.

dépôt à venir, afin de discuter du contenu des ETRI et des ETRC. Il indique qu'une autre séance de travail est à prévoir à une date ultérieure pour traiter des LÉP¹⁸.

[10] Le 25 avril 2018, la Régie confirme la tenue de la deuxième séance de travail le 17 mai 2018 et demande au Transporteur que la troisième séance de travail, visant à traiter des LÉP, soit tenue au plus tard dans la semaine du 22 mai 2018¹⁹.

[11] Le 27 avril 2018, le Transporteur confirme la tenue de la troisième séance de travail le 22 mai 2018 et il dépose, en suivi de la séance de travail de février 2018 :

- le document « Suivi de la séance de travail tenue les 22 et 23 février 2018 » justifiant les ajustements apportés aux ETRI, ETRC et LÉP²⁰;
- les versions française et anglaise des ETRI²¹, ETRC²² et LÉP²³ avec les modifications faisant suite à la séance de travail.

[12] Le 17 mai 2018, la Régie tient, avec le personnel du Transporteur, la deuxième séance de travail sur les versions française et anglaise des ETRI et des ETRC déposées le 27 avril 2018. RTA participe à cette séance de travail.

[13] Le 22 mai 2018, la Régie tient, avec le personnel du Transporteur, la troisième séance de travail sur les versions française et anglaise des LÉP.

[14] Le 1^{er} juin 2018, en suivi de la séance de travail tenue le 17 mai 2018, le Transporteur dépose²⁴ les versions française et anglaise modifiées des ETRI²⁵ et des ETRC²⁶, en précisant que celles des LÉP seront déposées vers le 15 juin 2018. Dans sa lettre de transmission, le Transporteur précise ce qui suit :

¹⁸ Pièce [B-0085](#).

¹⁹ Pièce [A-0037](#).

²⁰ Pièce [B-0088](#).

²¹ Pièces [B-0089](#) et [B-0090](#).

²² Pièces [B-0091](#) et [B-0092](#).

²³ Pièces [B-0093](#) et [B-0094](#).

²⁴ Pièce [B-0095](#).

²⁵ Pièces [B-0097](#) et [B-0098](#).

²⁶ Pièces [B-0099](#) et [B-0100](#).

« Le Transporteur souligne que les versions françaises des pièces précitées ont été revues en collaboration avec l'équipe technique de la Régie. Ainsi, à l'occasion des séances de travail lors de la revue des textes anglais, certaines incohérences ont été identifiées et certaines précisions ont été apportées afin d'améliorer la compréhension des textes. Ces incohérences et précisions ne sont pas majeures et n'ont pas eu pour effet de modifier le sens des textes déjà approuvés par la Régie.

Le Transporteur prie donc la Régie d'approuver les textes précités lesquels seront déposés en version finale à la suite de la décision à venir dans le présent dossier »²⁷.

[15] Le 15 juin 2018, en suivi de la séance de travail tenue le 22 mai 2018, le Transporteur dépose²⁸ les versions française et anglaise modifiées des LÉP²⁹. Il dépose également un document justifiant les ajustements apportés aux LÉP³⁰.

[16] Le 18 juin 2018, à la suite du dépôt du 15 juin 2018, la Régie transmet une correspondance aux participants les invitant à fournir des commentaires, s'ils le souhaitent, sur les modifications proposées par le Transporteur aux exigences techniques de raccordement à son réseau, à la suite de ce dépôt³¹.

[17] RTA avise la Régie, le 20 juin 2018, qu'elle n'a pas de commentaire à formuler relativement aux modifications proposées par le Transporteur à la suite de la séance de travail du 22 mai 2018. Aucun autre commentaire n'a été transmis à la Régie par les participants.

[18] Le 4 septembre 2018, le Transporteur transmet à la Régie une correspondance³² dans laquelle il l'informe des ajustements de format qu'il entend apporter aux versions française et anglaise des ETRI³³, ETRC³⁴ et LÉP³⁵ à la suite des dépôts effectués les 1^{er} et 15 juin 2018.

²⁷ Pièce [B-0095](#), p. 1.

²⁸ Pièce [B-0101](#).

²⁹ Pièces [B-0104](#) et [B-0105](#).

³⁰ Pièce [B-0103](#).

³¹ Pièce [A-0038](#).

³² Pièce [B-0106](#).

³³ Pièces [B-0097](#) et [B-0098](#).

³⁴ Pièces [B-0099](#) et [B-0100](#).

³⁵ Pièces [B-0104](#) et [B-0105](#).

[19] Le Transporteur dépose également, à cette même date, un document décrivant les ajustements de format apportés aux documents précités et comprenant des remarques relatives à ces ajustements³⁶.

[20] Dans la présente décision, la Régie approuve les versions des exigences techniques de raccordement, soit les ETRI, ETRC et LÉP, déposées en suivi de la Décision, ainsi que les différents ajustements et modifications apportés à ces versions par la suite.

2. SUIVIS DE LA DÉCISION

[21] Après examen des documents déposés le 15 décembre 2016, soit les textes des versions française et anglaise des ETRI, ETRC et LÉP déposées en suivi de la Décision et le document « Suivi de la décision D-2016-127 »³⁷, la Régie constate que le Transporteur :

- énumère les modifications apportées aux ETRI, ETRC et LÉP afin de « *donner suite aux indications de la Régie* »;
- modifie la portée de certains documents de référence (explicatif ou obligatoire) et effectue les ajustements aux textes en conséquence. Notamment, le Transporteur propose, comme référence fournie uniquement à titre explicatif et informatif, le document intitulé *Spécifications d'exigences – Acquisition des données éoliennes* identifié à portée obligatoire dans la Décision³⁸;
- propose une alternative à une prescription de la Décision en la justifiant;
- propose des modifications à apporter aux textes, qu'il justifie à des fins de cohérence avec les *Conditions de service d'électricité*³⁹ d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, ou d'harmonisation avec d'autres sections des documents visés, ou encore, à des fins de conformité à l'usage en la matière;
- intègre aux ETRC, en annexe, les documents de référence relatifs au *Système d'excitation statique pour les alternateurs à pôles saillants et à pôles lisses* (annexe D) et au « *Stabilisateur multibande de type delta-oméga* » (annexe E)

³⁶ Pièce [B-0108](#).

³⁷ Pièce [B-0071](#).

³⁸ [Paragraphe 227](#).

³⁹ [Conditions de service d'électricité](#), version en vigueur au 1^{er} avril 2015.

pour approbation par la Régie, afin de les rendre obligatoires⁴⁰. Ces documents font dorénavant partie intégrante des ETRC;

- identifie, dans les ETRC, le document *Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec* comme étant le seul document de référence à portée obligatoire émanant d'Hydro-Québec faisant l'objet d'un renvoi⁴¹.

[22] La Régie constate également que le Transporteur propose de nouveaux textes aux ETRI, ETRC et LÉP (versions française et anglaise) à la suite la DDR n° 4 qui lui a été adressée.

[23] La Régie est d'avis que les séances de travail tenues en 2018 à la suite du dépôt des ETRI, ETRC et LÉP, en suivi de la Décision et des nouveaux textes en lien avec les réponses amendées à la DDR n° 4, ont permis de valider la cohérence entre les versions française et anglaise des trois documents déposés. Cette validation a permis de préciser certaines nuances en améliorant la compréhension des textes dans les deux langues. Le Transporteur, en suivi des trois séances de travail tenues en 2018, a déposé de nouvelles versions française et anglaise des ETRI, ETRC et LÉP intégrant les modifications découlant des discussions tenues lors de ces séances de travail et permettant une meilleure cohérence entre les versions française et anglaise des documents.

[24] La Régie partage l'avis du Transporteur selon lequel ces modifications « *ne sont pas majeures et n'ont pas eu pour effet de modifier le sens des textes déjà approuvés par la Régie* »⁴².

[25] Par ailleurs, la Régie constate que les ajustements de format⁴³, proposés le 4 septembre 2018 par le Transporteur aux versions française et anglaise des trois documents, sont justifiés et bonifient les textes. **Toutefois, elle apporte les précisions suivantes relatives à certains de ces ajustements de format et demande au Transporteur de modifier les documents en conséquence :**

⁴⁰ Pièce [B-0071](#), p. 16 et suivantes, section 6.4.2.

⁴¹ Décision [D-2016-127](#), section 7.1, p. 48 et suivantes.

⁴² Pièce [B-0095](#), p. 1.

⁴³ Pièce [B-0108](#).

- **ETRI, ETRC et LÉP (versions française et anglaise), à l’instar des titres dans la partie principale des documents, la table des matières devra également employer des caractères réguliers non italiques pour les termes définis, sauf pour les termes définis qu’on retrouve dans la Liste des tableaux et la Liste de figures puisque les tableaux et les figures font partie du contenu;**
- **LÉP (version anglaise) : dans l’équation 5⁴⁴, la mention « *weighted* » devra être ajoutée en indice au paramètre « A » à l’instar du terme « $A_{pondérés}$ » utilisé dans la même équation de la version française.**

[26] La Régie a examiné les versions française et anglaise des ETRI, ETRC et LÉP déposées en suivi de la Décision, les modifications apportées aux versions française et anglaise de ces trois documents déposés en suivi des séances de travail ainsi que les propositions d’ajustements de format proposés par le Transporteur et s’en déclare satisfaite.

[27] **Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, la Régie approuve les *Exigences techniques de raccordement d’installations de client au réseau de transport d’Hydro-Québec*⁴⁵, les *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d’Hydro-Québec*⁴⁶ ainsi que les *Limites d’émission de perturbations dans le réseau de transport d’Hydro-Québec*⁴⁷, dans leur version française et anglaise, déposées en suivi de la Décision en décembre 2016 avec l’ensemble des modifications apportées aux versions française et anglaise des trois documents déposés en suivi des séances de travail tenues en 2018⁴⁸ et sous réserve des ajustements de format⁴⁹ à être apportés par le Transporteur et des précisions relatives au format demandées par la Régie dans la présente décision.**

[28] **La Régie ordonne au Transporteur de déposer, au plus tard le 15 novembre 2018, les textes finaux des ETRI, ETRC et LÉP, dans leur version française et anglaise, en tenant compte des dispositions de la présente décision.**

[29] **De plus, la Régie fixe la mise en vigueur des textes finaux des ETRI, ETRC et LÉP, dans leur version française et anglaise au 1^{er} janvier 2019.**

⁴⁴ Pièces [B-0105](#), p. 18.

⁴⁵ Pièces [B-0072](#) et [B-0073](#).

⁴⁶ Pièces [B-0074](#) et [B-0075](#).

⁴⁷ Pièces [B-0076](#) et [B-0077](#).

⁴⁸ Pièces [B-0089](#), [B-0090](#), [B-0091](#), [B-0092](#), [B-0093](#), [B-0094](#), [B-0097](#), [B-0098](#), [B-0099](#), [B-0100](#), [B-0104](#) et [B-0105](#).

⁴⁹ Pièce [B-0108](#).

[30] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les exigences techniques de raccordement au réseau du Transporteur, dans leur version française et anglaise, à savoir les *Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec*⁵⁰, les *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*⁵¹ et les *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec*⁵² avec l'ensemble des modifications aux versions française et anglaise des trois documents déposés en suivi des séances de travail tenues en 2018, sous réserve des ajustements de format à être apportés par le Transporteur et des précisions relatives au format demandées par la Régie dans la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de déposer, **au plus tard le 15 novembre 2018**, les textes finaux des versions française et anglaise des *Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec*, des *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* et des *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec* tenant compte des dispositions de la présente décision;

FIXE la mise en vigueur des exigences techniques de raccordement au réseau du Transporteur au **1^{er} janvier 2019**;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

⁵⁰ Pièces [B-0072](#) et [B-0073](#).

⁵¹ Pièces [B-0074](#) et [B-0075](#).

⁵² Pièces [B-0076](#) et [B-0077](#).

Représentants :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;

Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.